

ARRETE n° 2026-018
Portant délégation de fonction et de signature à la cinquième Vice-Présidente

La Présidente de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-9,

Vu la délibération n° 2026-37 du conseil communautaire en date du 30 mars 2026, portant élection du Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

Vu la délibération n° 2026-38 du conseil communautaire en date du 30 mars 2026, portant fixation du nombre de Vice-Présidents,

Vu la délibération n° 2026-39 du conseil communautaire en date du 30 mars 2026, portant élection des Vice-Présidents de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

Vu le procès-verbal de l'élection de la Présidente et des Vice-Présidents du 30 mars 2026,

Considérant que la Présidente peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 15 avril 2026, Madame Christelle REMY, cinquième Vice-Présidente, est déléguée aux fonctions ci-après :

- Mobilités actives – intermodalité,
- Habitat,
- Communication,
- Mutualisation.

ARTICLE 2 : Madame Christelle REMY est chargée, sur les sujets précités :

- D'animer les commissions permanentes,
- De présenter les dossiers en bureau et à l'assemblée communautaire,
- De représenter la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon dans les organismes extérieurs,
- De rendre compte à la Présidente.

ARTICLE 3 : Madame Christelle REMY reçoit délégation de signature pour les actes suivants :

- Convocation des commissions en lien avec sa délégation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est pris pour la durée du mandat et dans le respect de la bonne gestion du service.

ARTICLE 5 : La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé et court à compter de la décision expresse de rejet ou du rejet implicite né du silence gardé pendant un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
069-246900765-20260413-2026-018-AI
Date de télétransmission : 15/04/2026
Date de réception préfecture : 15/04/2026

ARTICLE 6 : La Présidente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Département du Rhône et au comptable de l'EPCI.

Fait à Saint Symphorien d'Ozon, le 13 avril 2026

La Présidente
Mireille BONNEFOY



Notifié à l'intéressée le : 13/04/2026

La cinquième Vice-Présidente
Christelle REMY

Signature :



Accusé de réception en préfecture
069-246900765-20260413-2026-018-A1
Date de télétransmission : 15/04/2026
Date de réception préfecture : 15/04/2026